

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1581

présenté par

M. Vercamer, M. Fromantin, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 81

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 3132-24 »,

insérer les mots :

« ou couverts par un accord collectif prévoyant cette faculté, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux commerces ouverts jusqu'à 24 heures en raison d'un accord collectif et situés en dehors des zones touristiques internationales prévues par le projet de loi, de continuer à pouvoir ouvrir en nocturne.